

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil prévoyant certaines mesures spécifiques
concernant le régime particulier applicable au Groenland en matière de pêche**

COM(84) 711 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 12 décembre 1984.)

(85/C 33/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le traité modifiant le statut du Groenland place ce territoire sous le régime d'association des pays et territoires d'outre-mer prévu dans la quatrième partie du traité; que l'article 1^{er} du protocole sur le régime particulier applicable au Groenland, annexé audit traité modificateur, établit un lien entre le traitement à l'importation des produits de la pêche groenlandais et les possibilités d'accès aux zones de pêche groenlandaises ouvertes à la Communauté en vertu de l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part;

considérant que la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, ont approuvé l'application provisoire de l'accord de pêche et du protocole sur les conditions en matière de pêche;

considérant qu'une adaptation des engagements des deux parties et la suspension de l'accord de pêche sont prévues dans ledit accord et les protocoles visés à son article 2 paragraphe 1;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les procédures appropriées pour mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont décidées selon la procédure prévue à l'article 2:

- a) une adaptation des obligations de la Communauté en vertu des protocoles visés à l'article 2 paragraphe 1 de l'accord de pêche;
- b) la suspension de l'accord de pêche prévue à son article 9;
- c) dans le cas d'une telle suspension, des mesures appropriées concernant le traitement à l'importation des produits de la pêche originaires du Groenland.

Article 2

1. Si la situation visée à l'article 1^{er} se présente, la Commission décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables.

Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission. Le Conseil peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

2. Les mesures sont abrogées selon la procédure prévue au paragraphe 1 dès que les consultations prévues dans l'accord de pêche ont conduit à un rétablissement de l'équilibre.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.